



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2018-103

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2018

Sommaire

DRJSCS

R02-2018-08-09-004 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'UDAF d'un montant de 1457,05€ au titre de l'année 2018 pour l'acquisition et la gestion des médailles de la famille française. (1 page)

Page 3

Préfecture

R02-2018-08-13-001 - Décision portant déclaration d'inutilité et de restitution à l'Etat de trois ensembles immobiliers mis à disposition de la pref Mque (2 pages)

Page 5

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BCLI

R02-2018-08-14-001 - Arrêté portant fermeture au public du SIE Fort de France, Schoelcher septembre 2018 (2 pages)

Page 8

DRJSCS

R02-2018-08-09-004

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'UDAF d'un
montant de 1457,05€ au titre de l'année 2018 pour
l'acquisition et la gestion des médailles de la famille

*Arrêté subvention à l'UDAF d'un montant de 1457,05€ au titre de l'année 2018 pour l'acquisition
et la gestion des médailles de la famille française.*

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

Le Préfet de la Martinique

ARRETE N°

Portant attribution d'une subvention d'un montant de **1 457,05€**
à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
au titre de l'année 2018 pour l'acquisition et la gestion des médailles de la famille française
N° SIRET : **314 291 667 00017**

Vu la demande de subvention présentée par l'UDAF ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° R 02-2017-08-31-003 du 31 août 2017, portant délégation de signature de Mme Dominique SAVON, Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Une subvention de **1 457,05€** (mille quatre cent cinquante-sept euros et zéro cinq centimes) est attribuée à l'UDAF pour l'acquisition et la gestion des dossiers de la médaille de la famille française ;

ARTICLE 2. La subvention sera versée en une seule fois sur le compte n° 19806-00009-26175410001-17 ouvert au Crédit Agricole.

ARTICLE 3. Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au programme 177-11-05, intitulée « autres actions de prévention de l'exclusion ».

ARTICLE 4. Le contrôle de l'utilisation des crédits sera effectué par la Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique. Au cas où il s'avèrerait que tout ou partie des sommes ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté, l'Etat exigera le reversement des sommes indument perçues par l'association ;

ARTICLE 5. La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique est chargée de l'exécution du Présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **- 9 AOUT 2018**



Pour la Directrice de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Le Directeur Adjoint

Dominique HALBWACHS

Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT DE FRANCE CEDEX - tél. 05 96 63 18 61 - Fax 05 96 71 40 29

Préfecture

R02-2018-08-13-001

Décision portant déclaration d'inutilité et de restitution à
l'Etat de trois ensembles immobiliers mis à disposition de
la pref Mque

*Décision portant déclaration d'inutilité et de restitution à l'État de trois ensembles immobiliers mis
à disposition de la préfecture de la Martinique*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS

BUREAU DE LA LOGISTIQUE
ET DU PATRIMOINE

**Décision n°
Portant déclaration d'inutilité et de restitution à l'État
de trois ensembles immobiliers mis à disposition de la préfecture de la Martinique**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

Vu la convention n°103-2016-126 de mise à disposition de la préfecture de deux parcelles de terrain, appartenant à l'État, situées au lieu dit « Habitation Belfond », 97226 Sainte-Anne.

Vu la convention n°103-2016-127 de mise à disposition de la préfecture d'un terrain appartenant à l'État, situé au lieu dit « Les Salines , quartier Blondel » 97226 Sainte-Anne.

Vu la convention n° 103-2016-128 de mise à disposition d'un immeuble appartenant à l'Etat, dénommé « Camp Billotte », 97227 Saint-Pierre.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont déclarés inutiles à la préfecture :

- les parcelles de terrain cadastrées section E n°910 pour 8910 m² et E 911 pour 12 612 m², situées au lieu dit «Habitation Belfond» à Sainte-Anne, Martinique, immatriculées au répertoire Chorus sous le n° 133487.

- le terrain cadastré section D n°73 d'une superficie de 6 400m² situé au lieu dit « Les Salines, quartier Blondel » à Sainte-Anne, Martinique et enregistré au répertoire Chorus sous le n° 132996.

- l'immeuble cadastré section B N° 941, dénommé «Camp Billote» situé au lieu dit le Mouillage Nord, rue du gouverneur Ponton à Saint-Pierre et immatriculé au répertoire Chorus sous le n° 132995.

Ces biens sont actuellement libres de toute occupation à usage de logement de fonction conformément aux dispositions des articles R.23-13-1 et R.23-13-6 et R. 41-21-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : Ces ensembles immobiliers désignés à l'article 1, sont restitués, en l'état et sans aucune contrepartie financière.

Article 3 : Le Préfet de la Martinique, le Secrétaire Général et les services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **13 AOUT 2018**

Pour le... et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BCLI

R02-2018-08-14-001

Arrêté portant fermeture au public du SIE Fort de France,
Schoelcher septembre 2018

Fermeture exceptionnelle du service



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction de la légalité et des affaires locales
Pôle juridique et documentaire

Arrêté N°

portant fermeture au public à titre exceptionnel
du service de l'enregistrement du Service des Impôts
des Entreprises de Fort de France Schoelcher,
de la direction régionale des finances publiques
de la Martinique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de **Madame Guylaine ASSOULINE**, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de la Martinique ;

Vu le décret du 29 juin 2017, portant nomination de **Monsieur Franck ROBINE**, Préfet de la région Martinique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

ARRÊTE :

Article 1 : Les services de la direction régionale des finances publiques, service de l'enregistrement du SIE de Fort de France Schoelcher du département de la Martinique sera fermé à titre exceptionnel du 4 au 7 septembre 2018.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Fort de France, le 14 AOUT 2018

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29
Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

2